

SCoT Périgord Vert



Terre de caractère

Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert

Procès-verbal du comité syndical
du mercredi 1^{er} juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet à dix-huit heures trente, sous la Présidence de Monsieur Francis LAFAYE, les membres du comité syndical issus des conseils communautaires des communautés membres, se sont réunis à la salle de la communauté de communes Dronne et Belle à Brantôme, sur la convocation qui leur a été adressée le jeudi dix-huit juin par le Président du Syndicat Mixte.

Nombre de membres en exercice : 30
 Nombre de présents : 18
 Nombre de votants : 22

Étaient présents :

Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert du 1er juillet 2026					
Nom	Prénom	Présent	Excusé	Suppléant présent	Procuration à
APPEYROUX	Philippe	x			
AUGEIX	Michel	x			
BERGIER	Cécily		x		Franck BLANCHARDIE
BERNARD	Francine	x			
BESSIERE	Michel		x		
BLANCHARDIE	Franck	x			
BOST	Jean-François	x			
BOULEDROUA	Daoud				
CHABAUD	Jean-Michel	x			
CHÂTEAU	Fabrice				
CHAUSSADAS	Jean-Patrick	x			
CHOURY	Elodie		x		Stéphanie COUSTILLAS
COUSTILLAS	Stéphanie	x			
COUVY	Jean-Paul	x			
DECARPENTRIE	Françoise	x			
DEROULEDE	Jean-Bruno	x			
DEVARS	Pascal				
DUCROCQ	Corinne	x			
FORGENEUF	Eric	x			
GENDREAU	Jean-Jacques		x		
KUJACZ	Laurent		x		Didier PAGES
LAFAYE	Francis	x			
LANDAIS	Anémone	x			
LIMERAT	Bruno	x			
MACETTI	Sylvain		x		Corinne DUCROCQ
MECHINEAU	Pascal	x			
PAGES	Didier	x			
POUYADOU	Maryse		x		
RODRIGUEZ	Gilles				
SAUTREAU	Jean-Michel				
		18	7	0	4

Secrétaire de séance : Pascal MECHINEAU

Ordre du jour :

- ✓ Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal du 20 mai 2026
- ✓ Adoption du règlement intérieur
- ✓ Création d'emplois et modification du tableau des effectifs
- ✓ Décision modificative budgétaire n°1
 - Construction de la feuille de route 2027-2033

Le Président indique que l'ordre du jour est modifié avec ajout d'une délibération portant sur la désignation du correspondant CDAS24 et CNAS.

Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal du 20 mai 2026

Délibération n°DL-2026-07-01-17

Monsieur Francis LAFAYE, Président, procède à l'appel des délégués, puis expose que le comité syndical doit désigner son secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le comité syndical nomme Pascal MECHINEAU secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 20 mai 2026 est approuvé.

Abstention : -
Pour : 20
Contre : -

Arrivée Didier PAGES

Adoption du règlement intérieur

Délibération n°DL-2026-07-01-18

Voir règlement intérieur en fin de document

Le règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois du renouvellement du comité syndical est complété sur les modalités de tenue des réunions en visio et clarifié quant à la question des suppléances et pouvoirs (article 12, fléchage des délégués suppléants par rapport aux titulaires).

Didier PAGES intervient pour savoir si les suppléants d'une communauté de communes ne pourraient pas représenter n'importe quel titulaire de cette même communauté de communes, afin d'encourager davantage la suppléance. Il demande par ailleurs si le pouvoir d'un titulaire à un autre titulaire ne pourrait pas être fléché uniquement sur un titulaire issu de la même communauté de communes. Il prend exemple du SDE.

Prendre en compte ces dispositions nécessite une modification des statuts du syndicat avec validation à la majorité qualifiée des communautés de communes, c'est pourquoi le dernier bureau a proposé d'opter pour une clarification du règlement intérieur avec application des statuts stricto sensu précise Anémone LANDAIS.

Corinne DUCROCQ interroge sur l'utilité de soumettre les statuts en communauté de communes si le règlement intérieur rappelle désormais correctement ces principes et que de mémoire, lors du dernier mandat, les suppléants se déplaçaient rarement sauf si cela leur était demandé expressément.

Il est rappelé que le suppléant prend le pas sur le pouvoir à la question de Jean-Patrick CHAUSSADAS.

Après débat, le projet est soumis au vote.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L.5211-10, L.5211-40-2 et L.5711-1 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- le Code de la commande publique ;
- les règles budgétaires applicables aux établissements publics, notamment celles relatives au débat d'orientation budgétaire et au compte financier unique ;
- la nécessité de doter le syndicat mixte d'un règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement de son comité syndical, de son bureau, de ses commissions et des instances consultatives ;

Considérant

- qu'il appartient au comité syndical de fixer, par un règlement intérieur, les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement ;
- que ce règlement intérieur vise à assurer la sécurité juridique des délibérations, la transparence des travaux et la bonne information des membres du comité syndical ;
- que le projet de règlement intérieur a été présenté aux membres du comité syndical et qu'il respecte les dispositions légales et réglementaires applicables aux syndicats mixtes fermés.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter ce règlement intérieur.

Abstention : -
Pour : 22
Contre : -

Création d'emplois et modification du tableau des effectifs

Délibération n°DI-2026-07-01-19

Cette délibération est proposée en prévision du départ de la directrice du syndicat qui prendra de nouvelles fonctions en septembre. Il importe donc d'ouvrir le poste sur plusieurs emplois de catégorie A afin d'optimiser le recrutement.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du syndicat.

Compte tenu du départ de l'agent du syndicat, il convient d'engager une procédure de recrutement qui soit ouverte à un maximum de candidats. Pour cela, la publicité assortie à la déclaration de vacance doit laisser la possibilité aux autres grades de la fonction publique territoriale de postuler.

L'agent étant actuellement sur le grade d'attaché principal, le Président propose d'ouvrir le poste aux autres cadres d'emplois compte tenu de la technicité particulière de ce poste.

En vue de ce recrutement, le Président propose de :

- créer des emplois sur les grades d'attaché, d'attaché principal, d'ingénieur et ingénieur principal à 35 h temps complet.

Il conviendra par la suite, une fois le recrutement réalisé, de supprimer les emplois non pourvus en modifiant le tableau des effectifs (et notamment l'emploi actuellement pourvu d'attaché territorial principal à 28h/semaine).

Le Président rappelle que la délibération portant suppression ou création d'emplois permanents doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes.

Le Président propose à l'assemblée de :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (filière administrative, catégorie A)

- créer un emploi permanent d'attaché à raison de 35h00 hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2026
- créer un emploi permanent d'attaché principal à raison de 35h00 hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2026

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (filière technique, catégorie A)

- créer un emploi permanent d'ingénieur à raison de 35h hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2026
- créer un emploi permanent d'ingénieur principal à raison de 35h hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2026

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes, à la fois opérationnelles et fonctionnelles :

- Opérationnelles

Animation et suivi des réflexions et projets initiés dans le cadre du SCoT. Elaboration en concertation avec les élus (30 délégués) et notamment le Président et les 3 Vice-Présidents de la feuille de route du mandat 2027-2033. Définition à ce titre des actions et thématiques prioritaires à animer en lien avec les commissions créées. Animation des réunions de concertation, conduite des actions de sensibilisation (dont schéma cyclable du Périgord Vert), d'échange d'expériences (dont Interscots Dordogne), de formation (auprès des élus), d'études ou bilans en lien avec la feuille de route.

- Fonctionnelles

Etablissement des relations avec les collectivités et leur accompagnement dans leurs démarches de planification et d'urbanisme (dont Plans Locaux d'Urbanisme), participation aux études et formulation des avis SCoT dans le cadre de l'association/consultation des personnes publiques. Mise à jour de la communication institutionnelle de la structure (site Internet, etc.). Suivi de l'observatoire territorial (dont photothèque) et veille législative et réglementaire en matière d'urbanisme et de planification. Conduite des missions administratives propres au fonctionnement du syndicat : secrétariat du bureau et de l'assemblée, élaboration budgétaire (en partenariat avec un service intercommunal de finances et ressources humaines), modifications statutaires, gestion des contrats.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Président propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/09/2026 pour intégrer les créations demandées.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

Cadres ou emplois <i>Ne mettre que les grades créés dans la collectivité</i>	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	FONCTIONS
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché	A	1		35h00	Chef de projets aménagement
Attaché principal	A	1		28h00	
Attaché principal	A	1		35h00	
TOTAL		3			
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	1		35h00	Chef de projets aménagement
Ingénieur principal	A	1		35h00	
TOTAL		2			

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical :

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Président,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs à compter du 01/09/2026

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

Abstention : -
Pour : 22
Contre : -

Décision modificative budgétaire n° 1

Délibération n° DI-2026-07-01-20

Le Président indique à l'assemblée qu'il s'avère nécessaire de pourvoir au remplacement de l'ordinateur du SCoT et d'inscrire à cet effet, la dépense au budget en section 21 investissement. La dépense serait budgétée à 2 000 euros maximum.

Le conseil syndical sur proposition du Président,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULE DES COMPTES	Diminution / Crédits alloués		Augmentation des crédits	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVID				2 000,00
Autre matériel informatique			21838(21)	2 000,00
OP : SCOT		2 000,00		
Frais réalisation documents d'urbanisme	202(20) 113	2 000,00		
DEPENSES - INVESTISSEMENT		2 000,00		2 000,00

Le conseil syndical approuve à l'unanimité la décision modificative indiquée ci-dessus.

Abstention : -
Pour : 22
Contre : -

Désignation du correspondant CDAS24 et CNAS

Délibération n°DI-2026-07-01-21

Le Président indique qu'afin de garantir le bon fonctionnement de l'organisation du CDAS24 et du CNAS, il est nécessaire de procéder à la désignation ou redésignation d'un délégué élu.

Cette désignation est indispensable pour :

- Assurer une représentation conforme et actualisée ;
- Garantir une circulation efficace de l'information ;
- Permettre le bon déroulement des instances et des échanges.

Le conseil syndical après en avoir délibéré à l'unanimité décide de désigner Francis LAFAYE comme délégué élu au CDAS 24 et au CNAS pour le mandat en cours.

Abstention : -
Pour : 22
Contre : -

Construction de la feuille de route 2027-2033

Voir diaporama en fin de document

Intervention de la directrice du SCoT afin de présenter le projet de construction de feuille de route.

Préambule sur l'historique du SCoT, développement sur le contenu de la précédente feuille de route 2023-2026 et les modalités d'animation du SCoT tant en matière de possibilités d'actions que de thématiques.

Le débat du comité syndical porte sur les thématiques d'intervention présentées et qui ouvrent un large champ d'actions. Il est donc demandé aux conseillers de réfléchir aux besoins émergents en communautés de communes et communes sur les thématiques abordées.

Il s'agit de construire une feuille de route qui puisse être opérationnelle en fonction des moyens du SCoT (internes, partenariats...), mais aussi itérative (pouvant évoluer selon besoins à venir). Cela nécessitera donc des ateliers de construction à conduire ultérieurement.

Fin à 20h00.

Sont annexés au présent procès-verbal le règlement intérieur approuvé et le diaporama de présentation de la feuille de route.

Le Secrétaire de séance
Pascal MECHINEAU



Le Président
Francis LAFAYE



Règlement Intérieur du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert

Approuvé par délibération n°DI-2026-07-18-du Comité Syndical

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est institué en application de l'article L2121-8 du CGCT.

Par renvois successifs des articles L5711-1 et L5211-1 du CGCT, les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code, s'appliquent au syndicat mixte.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Pour l'application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12, le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Par renvois successifs des articles L5711-1 et L5211-2 du CGCT, à l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du CGCT relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant du syndicat mixte, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième de la cinquième partie du même code.

Chapitre I : réunions du comité syndical

Article 1 : l'organe délibérant

Le syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués titulaires délégués par les membres le constituant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte financier unique ;
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- de la dissolution du syndicat mixte ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Ces dispositions s'appliquent conformément aux articles L.5211-9 et L.5711-1 du CGCT.

Article 2 : vacance, absence, empêchement

En cas de vacance parmi les délégués d'une communauté de communes membre, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour une communauté de communes d'avoir désigné ses délégués (titulaires et suppléants), la communauté de communes est représentée au sein de l'organe délibérant par son président s'il ne compte qu'un délégué, et par le président et le premier vice-président dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le président du syndicat mixte déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales (ordonnancement des dépenses et exécution des recettes). Cette fonction prend fin dès lors que le président du syndicat mixte a reçu quitus de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de quinzaine.

Article 3 : périodicité des séances

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être réuni à tout moment par le président, ou dans les conditions prévues par le CGCT lorsqu'une demande motivée émane du représentant de l'État ou du tiers des membres du comité syndical.

À cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. Les réunions peuvent se tenir :

- en présentiel, au siège du syndicat ou dans tout lieu situé dans une commune de son périmètre de compétence ;
- en visioconférence ou audioconférence, dans les conditions définies ci-dessous au 3-1 ;
- en format hybride, combinant présence physique et participation à distance.

3-1 Visio ou audioconférence

Le comité syndical peut se réunir en visioconférence ou audioconférence, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-7-1, L.5211-1 et L.5711-1 du CGCT.

3 1 1. Conditions d'organisation

La réunion à distance est autorisée lorsque :

- les moyens techniques permettent l'obligation de diffusion publique directe sur le site Internet de la collectivité
- les moyens techniques permettent l'identification des membres,
- la participation effective de chacun est garantie,
- la continuité du quorum peut être constatée à tout moment,
- la confidentialité du vote est assurée lorsque celui-ci doit être secret.

Le président choisit la plateforme ou le dispositif technique utilisé.

3 1 2. Accès à la séance

Par renvoi aux articles L.5711-1 et L.5211-1 du CGCT, les séances du comité syndical sont publiques. Sauf en cas de demande de huis clos : cf. article 14.

En cas de réunion en visioconférence ou audioconférence :

- la publicité de la séance est assurée via le site Internet de la collectivité ;
- la séance doit être diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la collectivité ;
- seuls les membres du comité syndical, les agents du syndicat et les personnes dont la présence est autorisée par le président peuvent accéder à la séance ;
- le lien de connexion, les identifiants ou codes d'accès sont strictement personnels et ne peuvent être transmis à des tiers.

3 1 3. Modalités de vote

Les votes peuvent avoir lieu :

- à main levée via une fonctionnalité dédiée ;
- par appel nominal ;
- ou par tout dispositif électronique sécurisé.

Lorsque le vote doit être secret, un outil garantissant la confidentialité est utilisé.

3 1 4. Incidents techniques

En cas d'interruption de connexion d'un membre :

- si le quorum n'est plus atteint, la séance est suspendue ;
- si le quorum demeure atteint, la séance se poursuit, et le membre déconnecté est réputé absent pour les votes intervenus pendant l'interruption.

Article 4 : convocations

Toute convocation est faite par le président et en cas d'empêchement par un vice-président pris dans l'ordre des nominations. Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion à chaque délégué du comité syndical. Elle est transmise par défaut de manière dématérialisée à l'adresse électronique de son choix, ou s'il en fait la demande par écrit à son domicile ou à une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et, en cas de réunion à distance, le lien de connexion et les modalités techniques d'accès.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat mixte et publiée.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours francs peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (document de séance) doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du président, des vice-présidents ou le cas échéant des autres membres du bureau, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Une copie de la convocation et de la note explicative de synthèse est adressée aux conseillers communautaires des membres du syndicat qui ne sont pas membres du comité syndical avant chaque réunion dans les conditions fixées à l'article L5211-40-2 du CGCT. Leur sont également communiqués le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette et le rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique arrêté par l'organe délibérant du syndicat, ainsi que, dans un délai d'un mois, le procès-verbal des réunions du comité syndical.

Chapitre II : bureau, commissions syndicales comités consultatifs

Article 5 : le bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'autres membres. Le comité syndical décide, par délibération, du nombre de vice-présidents et du nombre des autres membres qui composeront le bureau, en application des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau sont chacun élus au scrutin secret uninominal à trois tours, à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical.

Article 6 : les commissions syndicales

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le président du syndicat, qui en est le président de droit.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du comité.

Article 7 : le fonctionnement des commissions syndicales

Chaque délégué syndical titulaire peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Toutefois aucune commission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même membre constituant le syndicat.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque membre du bureau a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le président deux jours au moins avant la réunion. Il ne peut participer aux votes.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président en cas d'empêchement.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un délégué syndical représentant la même communauté de communes membre désigné par le président.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre au président des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le bureau.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 8 : les comités consultatifs

L'organe délibérant peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

Article 9 : la commission d'appel d'offres

La composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont fixés conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique (R.1411-5 à R.1411-8 : composition, quorum et fonctionnement).

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint par la présence de plus de la moitié des membres ayant voix délibérative.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Chapitre III : tenue des séances du comité syndical

Article 10 : la présidence de séance

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

A l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical. Il cède la présidence au nouveau président dès l'élection de celui-ci.

Article 11 : le quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque plus de la moitié de ses délégués en exercice assistent à la séance (titulaire ou suppléant en cas d'empêchement du titulaire). Les titulaires ayant donné pouvoir ne comptent pas dans le quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération, au moment de la mise en discussion.

Les délégués syndicaux en exercice auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations ne doivent pas être pris en compte, même s'ils sont présents, pour le calcul du quorum. Il en est ainsi pour les conseillers intéressés à l'affaire ainsi que du président dans la séance où le compte financier unique est débattu.

Pour les autres cas, lorsqu'un délégué se retire alors que le président a mis en discussion une question de l'ordre du jour, il est compté dans le quorum et sa voix est comptée en abstention.

Article 12 : suppléance / pouvoirs

Conformément aux statuts, le délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par le délégué suppléant désigné par la communauté de communes qu'il représente. Il se charge de lui transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Il est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus de préférence par mail avant la séance du comité syndical.

Article 13 : le secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : caractère public des séances et huis-clos

Par renvoi aux articles L.5711-1 et L.5211-1 du CGCT, les séances du comité syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Le comité syndical peut décider, sur demande du président ou de cinq membres, de se réunir à huis clos pour tout ou partie de la séance. La décision est prise sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public y compris les représentants de la presse et les éventuels suppléants sans délégation doivent se retirer.

Les séances peuvent, si le comité syndical en décide, être retransmises ou enregistrées pour les besoins internes du syndicat. Aucune diffusion publique n'est autorisée.

Article 15 : le déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, par lui, éventuellement le ou les vice-présidents ou le bureau.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation. Il peut choisir de retirer une question de l'ordre du jour.

Toute modification de l'ordre du jour doit faire l'objet de l'envoi d'une nouvelle convocation dans le respect du délai de cinq jours francs.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 : les questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil. Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 17 : les questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

Article 18 : les débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : le débat d'orientation budgétaire

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen du budget. Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur. Ces documents peuvent être transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée.

Ces documents sont mis à la disposition du public dans le mois qui suit leur adoption. Il en est avisé par le président par tout moyen de publicité de son choix.

Le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette sont communiqués aux conseillers communautaires des membres du syndicat qui ne siègent pas au comité syndical. Ils peuvent être transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée. Ils sont consultables au siège du syndicat à la demande des conseillers.

Article 20 : les amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : le compte financier unique

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 22 : les suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 23 : la police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 24 : les rappels au règlement

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 25 : la clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre IV : comptes rendus des débats et des discussions

Article 26 : les procès-verbaux

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux membres du comité syndical ainsi que, dans le délai d'un mois, aux conseillers communautaires des communautés de communes membres qui ne sont pas délégués au comité syndical.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical qui étaient présents lors de la séance concernée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Les demandes de rectifications peuvent être formulées par écrit par un délégué, avant la réunion, si celui-ci ne peut être présent à la séance où le procès-verbal est adopté.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 27 : le relevé de décisions

Il est affiché dans la huitaine au siège et sur le site Internet du syndicat. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Article 28 : les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du comité syndical ou les décisions prises par délégation à l'exception de celles relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires ;
- Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;
- Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Les ordres de réquisition du comptable pris par le président.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs et affichées au siège du syndicat.

Chapitre V : dispositions diverses

Article 29 : la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président du syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 30 : la modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical. Toute disposition du présent règlement intérieur qui est contraire aux dispositions du Code général des collectivités territoriales est nulle et non avenue.

Article 31 : l'information des délégués et du public

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Les documents administratifs sont communicables et il peut être pris copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Le SCoT Périgord Vert, vers la feuille de route 2027-2033

Composé de six communautés de communes pour 82 499 habitants et 302 420 ha (144 communes, INSEE double compte) :

- Dronne et Belle, 11 607 habitants
- Isle Loue Auvézère en Périgord, 14 124 habitants
- Périgord Ribéracois, 19 986 habitants
- Pays de Saint-Aulaye, 6 790 habitants
- Périgord Limousin, 14 478 habitants
- Périgord Nontronnaï, 15 514 habitants

Un territoire varié, de milieu rural de faible densité

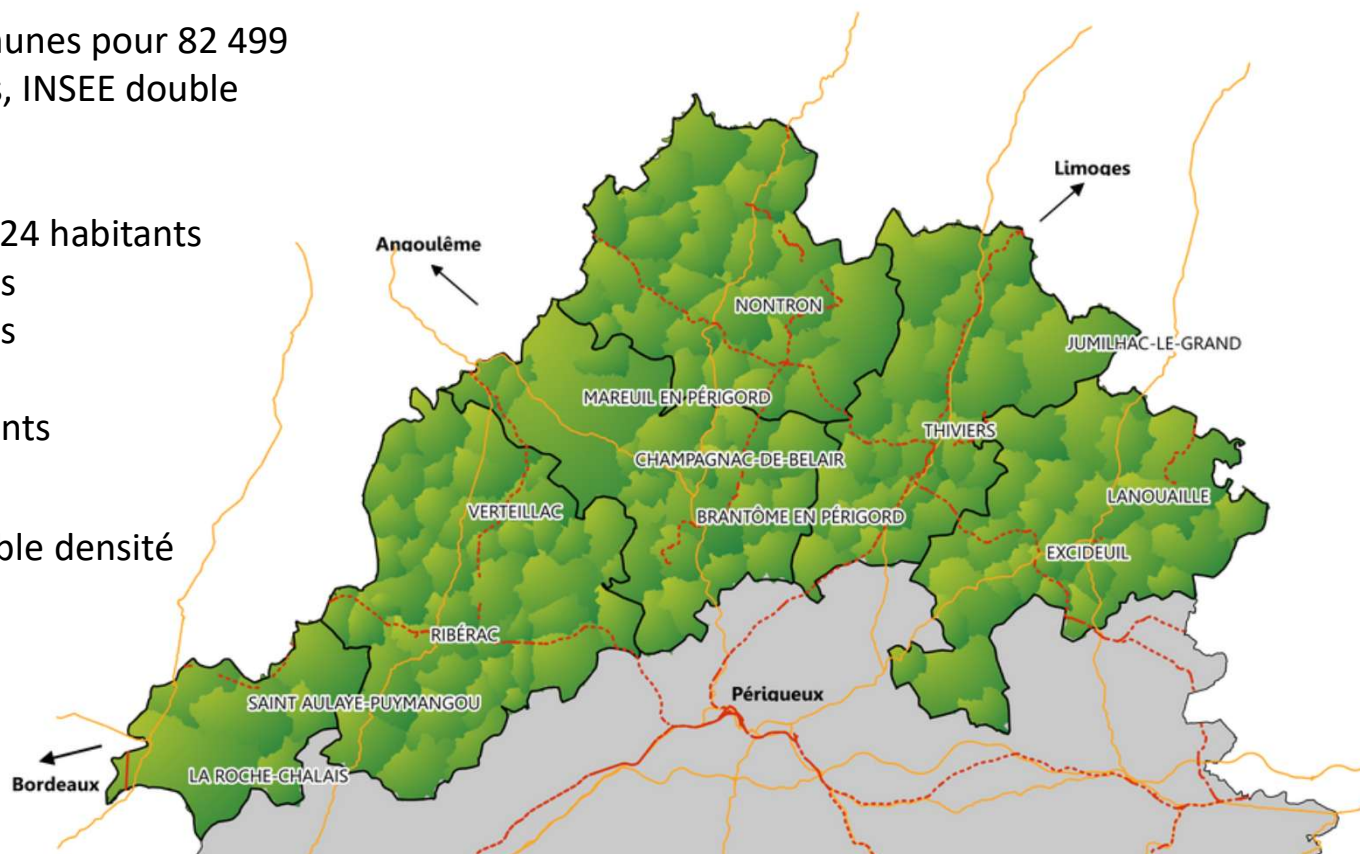
Sans grosses agglomérations

Proche des agglomérations

Avec des emplois industriels (Bon indice de concentration d'emplois)

Un solde migratoire positif

Tissu associatif généreux



Rappel sur le document du SCoT

Un peu d'histoire sur l'élaboration

Septembre 2018 : lancement des études d'élaboration du SCoT

Septembre 2019 : diagnostic première version

Juin 2021 : modernisation du SCoT loi Elan

Mars 2022 : débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique

Janvier 2023 : Document d'Orientations et d'Objectifs

18 octobre 2023 : Arrêt-projet du SCoT

Janvier 2024 : Fin de consultation Personnes Publiques Associées

15 avril-16 mai 2024 : enquête publique

14 juin 2024 : conclusions issues du rapport de la commission d'enquête

4 décembre 2024: Approbation du SCoT

Début février 2025 : entrée en vigueur et applicable

Synthèse des enjeux



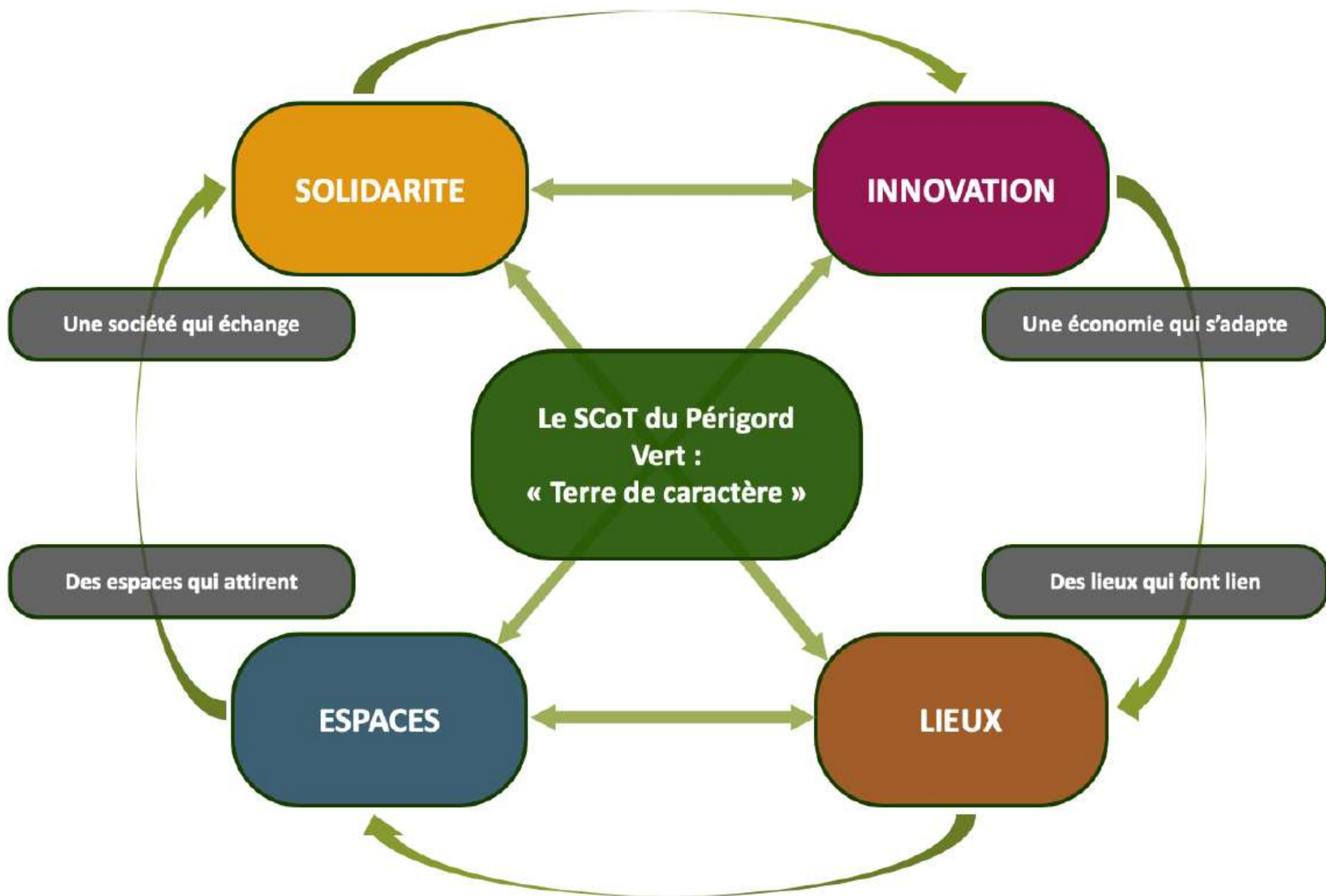
Le SCoT Périgord Vert

Composition du SCoT

- 1) Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : Pourquoi faisons-nous le SCoT ?
- 2) Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : Comment le faisons-nous ? 4 axes
121 prescriptions, 60 recommandations et 9 mesures d'animation
- 3) Les annexes
Diagnostics territoriaux : habiter le territoire, politiques publiques, agriculture et forêt,
environnement, économie
Evaluation environnementale
Justification des choix
Bilan de la concertation
Modalités de suivi et évaluation

Documents de vulgarisation :

- **Le SCoT en résumé et en images**
- **4 vidéos pour les 4 axes d'intervention**



Le Scot est amorti sur 10 ans et il rentre désormais dans une phase d'animation

Une feuille de route 2027-2033 à construire

2023-2026 se termine



Missions fonctionnelles

Avis sur documents d'urbanisme

- PLU(i)
- Parcs photovoltaïques
- Autres (SRADDET, SAGE, etc.)

Observatoire territorial
(évaluation à 10 ans)

Administration

Veille, interscots, fédéscots

Missions opérationnelles

Bilans, études à titre gracieux :

- Diagnostic pour CRTE (2021)
- Etude habitat réversible (2023)
- Schéma directeur cyclable avec le Pays (2025)

- Animations inhérentes à la production de ces études (schéma cyclable) à des thématiques (cafés habitat)

- Volet formation : urbanisme (2026), solutions fondées sur la nature (2025 et reprise en 2026)

Domaines d'actions possibles

De la feuille de route

= sur quoi le SCoT peut être proactif

Réseau, échanges, communication (ex: réunion sur bilan des PLUi, rencontres des services pour activer le récolement des ADS, réunion d'information sur rôle de la MRAE, cafés scots habitat)

Etudes (ex : bilans, schémas, pré opérationnel etc.)

Fabriquer du débat public (ex : sondages, débats publics)

Formation, Sensibilisation action (déplacement sur site)

Evaluation (politique, actions, bilans)

Autres (ex : aide à montage projets) (ex : diagnostic CRTE 2021)

Débat : quelles thématiques prioriser ?

Remontée des besoins

Privilégier 2 thématiques pour 2027-2030

Où le SCoT sera proactif (actions)

Feuille de route itérative (évaluée en 2030)

Foncier, sobriété foncière

Solutions fondées sur la nature, environnement, risques

Urbanisme, paysages, habitat, cadre de vie, économie

Mobilités douces, proximité, cohésion sociale

Agriculture, Forêt économie locale et alimentaire

Energies renouvelables et Eau

Autres ?

Idées d'actions

Privilégier 2 thématiques pour 2027-2030

Foncier, sobriété foncière

Exemples de thématiques

Maîtrise foncière publique : biens vacants sans maîtres, bâtis vacants et reconversion (friches)
PLU : optimisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP des PLU
Optimisation des zones d'activités, bâti économique et stratégie foncière économique
Transmission agricole et friches agricoles
Valorisation forestière (du foncier communal)

Exemples d'actions possibles

Echange, réseau : temps d'échanges sur la transmission agricole avec exemples d'interventions et débat public
Etudes : bilan des OAP et étude de leur optimisation, reconversion de friche, constitution d'un référentiel foncier communal voire intercommunal
Formation stratégie économique foncière
Action sensibilisation : rencontre avec une commune qui a réussi à relever l'enjeu des biens vacants sans maître et mise en commun des politiques mises en œuvre dans ce domaine sur le territoire
Sondage sur les besoins fonciers en logement social
Edition de guides : biens vacants sans maîtres, friches et reconversion, vacance de bâtis

...

Idées d'actions

Privilégier 2 thématiques pour 2027-2030

Solutions fondées sur la nature, environnement, risques

Les thématiques

Bourgs vivables
Transition agro-écologique
Eau
Forêt

Exemples d'actions possibles

Bourgs vivables : bilan des pratiques de végétalisation en Périgord Vert (rues, cimetières, écoles) : temps d'échanges avec guide de recommandations. Etude sur la place de l'eau dans les bourgs du Périgord Vert...

Transition agro-écologique : les exemples d'agroforesterie en Périgord Vert, quelles possibilités de développement ?

Enquête sur les risques émergents en Périgord Vert, focus

Forêt : DFCI et incendies action sensibilisation avec visite de communes, fiche accompagnement pour constituer une forêt communale et des ilots de sénescence

Débat public forêt

Guide d'actions simples qui changent tout : nichoirs, vergers,... (animation 4 du SCoT : mettre en avant vergers et potagers)

Idées d'actions

Privilégier 2 thématiques pour 2027-2030

Urbanisme, paysages, habitat, cadre de vie, économie

Les thématiques

Revitalisation des bourgs
Urbaniser autrement
Habiter autrement
Habiter le paysage

Exemples d'actions possibles

Bilan sur l'accueil des habitants : annuaire des artisans-commerçants, associations et services : quelle mise en œuvre ?
Habitat : quels besoins pour quels habitants (sondage), comment recréer simplement une offre en petits logements : pêle-mêle d'actions pas si bêtes (forum habitat)
Revitalisation des bourgs : les enseignements de PVD, journées d'échanges
Urbanisme commercial : améliorer un linéaire de vitrines
Soigner son paysage : cacher les verrues, formation pour améliorer qualitativement et simplement l'entrée de bourg
Action sensibilisation Urbaniser autrement : recréer des hameaux plutôt que des lotissements, cas pratique en commune ; intégrer l'économie à l'existant : requalification et exemples en Périgord Vert

Idées d'actions

Privilégier 2 thématiques pour 2027-2030

Mobilités douces, proximité, cohésion sociale

Les thématiques

Mobilités actives et douces

Covoiturage

Entreprises

Services itinérants

Démocratie locale

Vivre ensemble

Exemples d'actions possibles

Mobilités actives : Schéma directeur cyclable du Périgord Vert (étude déjà réalisée par le SCoT avec le Pays Périgord Vert), accompagnement à la faisabilité avec réalisation de plans d'équipements cyclables, échange d'expériences sur la mise en œuvre

Entreprises : bilan sur les plans de déplacement entreprises en Périgord Vert

Etude sur l'évolution des services itinérants

Guide sur une intermodalité « faisable » en milieu rural

PDIPR, où en sommes-nous ?

Idées d'actions

Privilégier 2 thématiques pour 2027-2030

Agriculture, Forêt, économie locale et alimentaire

Les thématiques

Production et vente locales

Reprise, transmission

Diversification

Paysages agricoles

Agroforesterie

Filière locale : production, transformation et distribution bois énergie, bois d'œuvre

Les aménités forestières : production, milieux et biodiversité, chasse, cueillette, sport-santé, sentiers

Exemples d'actions possibles

Monter et animer une Commission Locale Info et transmission

Perspectives de la filière bois pour du développement local

Se former pour une cantine locale

Sensibiliser et accompagner les agriculteurs dans les démarches d'insertion paysagère (animation 5 du SCoT)

Développer, pour améliorer l'entente entre agriculteurs et habitants, les fermes ouvertes, visites à thèmes, pots de municipalités (animation 6 du SCoT)

Idées d'actions

Privilégier 2 thématiques pour 2027-2030

Energies renouvelables et Eau

Les thématiques

Solutions fondées sur la nature (renvoi infra autre fiche)

PCAET

Bois-énergie

Agri et photovoltaïsme

Eau...

Exemples d'actions possibles

PCAET, si c'était à refaire ? Réunion d'échanges

Rencontre d'informations perspectives du photovoltaïque en Périgord Vert

Eau : connaître les acteurs de l'eau et leurs champs d'intervention, temps d'échanges et guide d'accompagnement pour les élus

Guide Habitant et bâtiments publics (monit'eau) « économiser l'eau en milieu rural » : mousseurs, assainissement individuel et toilettes sèches, infiltrer/récupérer les pluviales

Remontée des besoins

Feuille de route itérative (évaluée en 2030)

Foncier, sobriété foncière

Solutions fondées sur la nature, environnement, risques

Urbanisme, paysages, habitat, cadre de vie, économie

Mobilités douces, proximité, cohésion sociale

Agriculture, Forêt économie locale et alimentaire

Energies renouvelables et Eau

Autre ?

Quelles thématiques où le SCoT doit se rendre proactif sur 2027-2030 ?

Pour info, les mesures d'animation du SCoT, rappel

- 1 : multiplier les manifestations de convivialité
- 2 : communiquer sur les logements relais pour en faire bénéficier les saisonniers
- 3 : multiplier les réunions publiques avec les acteurs de l'habitat
- 4 : Mettre en avant les vergers et potagers
- 5: Sensibiliser et accompagner les agriculteurs dans les démarches d'insertion paysagère
- 6 : Développer, pour améliorer l'entente entre agriculteurs et habitants, les fermes ouvertes, visites à thèmes, pots de municipalités
- 7: rencontres régulières avec les élus locaux sur la base des enjeux du PAS
- 8 : établir des consultations régulières des habitants à partir des rencontres avec les élus locaux
- 9 : Diffuser des questionnaires dans les entreprises locales pour connaître les habitudes et besoins des salariés avec thèmes comme accès au logement, mobilités...